

**LE CANADA ET L'APPLICATION
DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
SUR SON TERRITOIRE**

Rapport 2013

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE

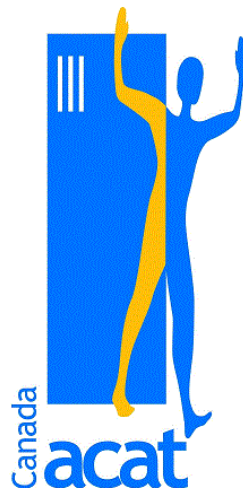


Table des matières

Préface à la réédition 2016	3
Introduction	4
Contexte	4
Lutte contre le terrorisme – Sécurité nationale et droits des personnes	6
Droit des réfugiés et des migrants	9
Refus de rapatriement	11
Violences à l’égard des femmes autochtones	12
Conditions de détention : isolement cellulaire, usage abusif de la force	14
Violations commises lors d’opérations de police	16
Enquêtes et poursuites des auteurs des violations	17
Indemnisation des victimes	18
La difficile mise en œuvre des droits de la personne	19
Conclusion.....	22

Rédaction de l’édition 2013 : Catherine Malécot – Recherche : Adèle Desprat – Édition et traduction : François Poulin – Révision : Denis Fortin et Darla Sloan

Rédition 2016 : Recherche : Catherine Malécot et Laïla Faivre – Édition et révision : Nancy Labonté

© 2013, 2016 par l’Action des chrétiens pour l’abolition de la torture

Action des chrétiens pour l’abolition de la torture
2715 chemin de la Côte-Ste-Catherine, C-246, Montréal (Canada) H3T 1B6
acat@acatcanada.org



Préface à la réédition 2016

Une actualisation des sources et une normalisation de leur présentation ont été effectuées en 2016. Cette réédition n'affecte pas le contenu du rapport qui demeure conforme à l'actualité 2013.

Introduction

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT Canada) suit l'évolution de la mise en œuvre de la Convention contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) par le Canada sur son territoire.

La torture est l'une des violations les plus graves des droits fondamentaux d'une personne. Elle détruit sa dignité, son corps, son esprit et implique de profondes répercussions sur les familles des victimes et sur la communauté. Malgré l'interdiction absolue de la torture¹ par le droit international elle continue à être très largement pratiquée, en particulier dans les lieux qui échappent au regard public et dans de très nombreux pays du monde.

Dans les pays démocratiques, les enjeux de la lutte contre la torture sont différents. Les autorités de ces pays doivent veiller sans cesse sur les risques de retour ou de tolérance de telles pratiques et tout mettre en œuvre pour que ces risques ne deviennent pas des réalités. Le gouvernement, les forces de l'ordre, les magistrats et les avocats, les institutions nationales de droits de l'homme et la société civile doivent s'impliquer.

Dans ce rapport, nous nous intéressons plus particulièrement à identifier les causes et facteurs pouvant entraîner des actes prohibés par la Convention contre la torture afin de contrer les glissements et permettre une action préventive plus efficace. Sans prétendre à une étude exhaustive de la situation, par ce travail plus axé sur la prévention de la torture que la seule dénonciation, l'ACAT Canada souhaite participer à l'effort d'amélioration du respect de cet interdit absolu, quelles que soient les circonstances.

Contexte

En 2012, au Canada, pas moins de 3 examens obligatoires par des comités d'experts des Nations Unies ont eu lieu portant sur la prévention de la torture, les droits des enfants et la discrimination raciale. Ces trois instances ont relevé des problèmes criants et persistants touchant principalement les peuples autochtones, les effets de la lutte contre le terrorisme, la réparation des personnes victimes de la torture à l'étranger, l'usage de la force par la police lors de manifestations².

¹ À des fins de publications, seul le mot torture sera employé, mais il recouvre également les traitements cruels, inhumains et dégradants.

²Amnistie Internationale. 2012. *Prendre des mesures nationales pour respecter les engagements internationaux. Programme relatif aux droits humains à l'intention du Canada* : http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/amnesty_humanrights_fr.pdf

Souvent décrite comme une démocratie exemplaire et influente dans le système onusien, le Canada peine pourtant à mettre en œuvre toutes les obligations découlant des engagements internationaux pris dans le domaine des droits humains³. Les défenseurs des droits des personnes notent la crispation des autorités sur ces sujets : faiblesse du dialogue constructif avec elles, mise en cause par ces dernières de la pertinence des contrôles exercés par les organes des Nations Unies, baisse du financement d'institutions de défense des droits⁴.

Depuis 2011, le premier ministre Stephen Harper a axé son troisième mandat sur la reprise économique et a fait de la sécurité publique et de la lutte antiterroriste la priorité de son mandat⁵. Cette tendance s'est développée au lendemain des attentats de septembre 2001, entraînant le Canada dans une sorte de complicité de faits de torture exercés par des autorités de police d'États tiers.

Dans notre État de droit, les réactions à l'occasion de faits pouvant contrevenir aux droits humains sont nombreuses de la part des institutions comme le Parlement, la presse et les organisations de défense des droits, etc. Le gouvernement ordonne des enquêtes internes ou confiées à une autorité externe, mais éprouve des difficultés voire des réticences à mettre en œuvre les recommandations faites par ces instances, y compris les instances internationales. La prohibition générale de la torture, norme de *Jus cogens*, rencontre ainsi des limites fondamentales comme l'ont relevé à diverses reprises le Conseil de droits de l'Homme ou le Comité contre la torture⁶. Le caractère intangible de la clause de non-refoulement formulé à l'Article 3 de la Convention contre la torture (CCT) peut être contourné dans des « circonstances exceptionnelles » justifiées par les menaces à la sécurité.

³ Rôle important et actif du Canada dans la création des Casques bleus, son implication dans la création de la Cour pénale internationale, ou encore sa participation à la plupart des traités internationaux visant à assurer le respect des droits de la personne.

⁴ Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. 22 avril - 3 mai 2013. *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme* : http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Resume_des_autres_parties_prenantes_Canada.pdf

⁵ Gouvernement du Canada. s.d. *Site officiel du premier ministre*. <http://pm.gc.ca/fra/> [NDLR. Lien alternatif pour la réédition 2016 : Gouvernement du Canada, Sécurité publique. s.d. *Lutte contre le terrorisme* : <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrnt/cntr-trrrsm/index-fr.aspx>]

⁶ Comité contre la torture. 22 juin 2012. Communication no 370/2009. *Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante septième session, 7 mai - 1 juin 2012. CAT/C/48/D/370/2009* : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/jurisprudence/CAT-C-48-D-370-2009_fr.pdf

Lutte contre le terrorisme – Sécurité nationale et droits des personnes

Au cours des années 2000, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les autorités canadiennes comme beaucoup d'autres ont été confrontées au défi d'une pratique conjuguant la protection de la sécurité nationale et le respect des normes relatives aux droits des personnes⁷. Les choix effectués ont hélas conduit à des procédures qui se sont révélées extrêmement néfastes pour certains individus qui ont subi la torture : détenus afghans transférés aux autorités de ce pays⁸ et ressortissants canadiens d'origine étrangère arrêtés dans des pays tiers au sujet desquels les autorités canadiennes ont transmis des informations.

À la suite de tous ces cas, de nombreuses actions ont été engagées aux plans judiciaire et administratif. Des enquêtes ont accumulé des observations, témoignages ou des preuves mettant en lumière des croyances et des pratiques selon lesquelles les impératifs de sécurité l'emportent sur les considérations des droits de la personne⁹.

Le rapport d'enquête du juge Dennis O'Connor, publié en 2006, sur le cas de Arar Maher conclut que la transmission par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) d'informations inexactes et injustes au FBI et à la CIA, ont vraisemblablement conduit en 2002 à son arrestation et à sa déportation en Syrie, où il a été torturé. Le juge dispense Maher de tout lien avec le terrorisme et l'État canadien lui a versé une indemnité de 10,5 millions de dollars. Arar Maher a fait l'objet de la pratique dite de restitution extraordinaire¹⁰. Ce type de renvoi, à la différence de l'extradition, s'effectue en dehors du système judiciaire du pays d'origine, ce qui enlève aux personnes toutes possibilités de contester la procédure. De plus, il est en totale contradiction avec le droit international, qui interdit à tout État d'invoquer une quelconque situation d'urgence ou circonstance

⁷ Plusieurs organismes au Canada participent à la lutte contre le terrorisme, notamment le SCRS et la GRC, mais aussi le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le Centre de la sécurité des télécommunications (CST). Chaque organisme a cependant son propre mandat et des règles législatives différentes régissant l'exécution de ce mandat, particulièrement en matière de collecte et de divulgation d'informations. Le Canada appartient à l'alliance des «Five Eyes» regroupant le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande.)

⁸ Selon le gouvernement canadien entre 2001 et 2008, 579 détenus auraient été transférés aux autorités afghanes par les Forces armées canadiennes.

Gouvernement du Canada. 2010. *L'engagement du Canada en Afghanistan*. :

http://www.afghanistan.gc.ca/canada-afghanistan/newnouvelles/2010/2010_09_22b.aspx?lang=fra

[NDLR. Lien désactivé]

⁹ Commission canadienne des droits des personnes. novembre 2011. *Rapport spécial au Parlement* : <http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/ccdp-rapportspecial-28112011.pdf>

¹⁰ Parlement du Canada. 17 juillet 2008. *La restitution extraordinaire : le droit international et l'interdiction de la torture* L. Barnett : <http://www.bdp.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/prb0748-f.pdf>

exceptionnelle pour justifier la torture pour transférer une personne vers un pays où le risque de torture est possible.

En 2008, une autre enquête, dirigée par l'ex-juge à la Cour suprême Frank Iacobucci, a démontré qu'à nouveau le partage d'informations par des services de sécurité canadiens avec des agences de renseignements ou des services de police étrangers, ont joué un rôle dans la torture d'Abdullah Almalki, d'Ahmad El-Maati et de Muayyed Nureddin en Syrie et en Égypte pour l'un d'entre eux. Ces trois ressortissants canadiens, ont été arrêtés lors de déplacements à l'étranger. Actuellement, ces trois hommes sont revenus au Canada, sans que leur culpabilité n'ait été prouvée tant dans les pays où ils ont été détenus que par le Canada lui-même.

Le conflit en Afghanistan va occasionner lui aussi des violations de la protection des personnes par le Canada. En juin 2012, la Commission des plaintes de la Police militaire (CPPM) blanchit huit policiers canadiens dans le transfert de détenus afghans par les Forces canadiennes aux autorités de police afghanes¹¹. Mais elle relève de graves problèmes liés aux procédures, à la responsabilité et à l'échange d'information au sein de la Police militaire avec d'autres instances, alors que des avertissements sur la situation et la pratique de la torture avaient été émis par la Croix rouge internationale et un diplomate canadien dès 2007. C'est ce que confirme une autre étude sur le rôle du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) dans les interrogatoires des détenus afghans estimant aussi que les données sur la situation afghane étaient suffisantes dès le début des opérations pour que cet organisme puisse donner des lignes directrices appropriées¹².

La CPPM formule d'importantes recommandations pour améliorer le travail de maintien de l'ordre des policiers militaires participant à des missions extérieures¹³. Par ailleurs, elle critique les difficultés rencontrées pour obtenir l'information lui permettant d'accomplir son mandat. Malgré des changements législatifs récents, la CPPM note encore en mai 2013 que ce problème persiste¹⁴.

¹¹ Gouvernement du Canada. *Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada* : <http://www.mpcc-cppm.gc.ca/01/300/3000/2012/2-fra.aspx#chp2c>

¹² Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Juillet 2011. *Le rôle du SCRS dans les entrevues de détenus afghans* : http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/criad_20110704-fra.pdf

¹³ Le 3 avril 2012, dans l'avis d'action rédigé en réponse aux recommandations formulées dans le rapport préliminaire de la Commission, le chef d'état-major de la Défense (CEMD) a présenté les efforts déjà déployés, notamment : accorder davantage d'importance à la formation.

¹⁴ Radio-Canada. Mai 2013. *Plainte à la police militaire : les changements à la loi jugés insuffisants* : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2013/05/06/006-canada-police-militaire-enquetes-difficiles-cppm-lundi.shtml>

La presse canadienne révélait en février 2012, des extraits d'une lettre de 2010 adressée au directeur du SCRS : «Dans des circonstances exceptionnelles où il existe une menace à la vie humaine ou à la sécurité publique, des impératifs opérationnels urgents peuvent pousser le SCRS à [...] partager les renseignements les plus complets possible [...] avec les autorités compétentes, y compris les informations basées sur des renseignements fournis par des agences étrangères qui peuvent résulter de l'utilisation de la torture ou de mauvais traitements». Toujours en 2012, le ministre a maintenu sa position devant les partis de l'opposition unanimes à condamner cette position¹⁵.

Dans la foulée des attentats de Boston, en avril 2013, le gouvernement a fait approuver par le Parlement de nouvelles mesures renforçant la loi antiterroriste de 2001 permettant de maintenir en détention préventive ou en liberté surveillée des suspects. Le juge pourra contraindre un témoin susceptible de détenir des renseignements sur une infraction de terrorisme, passée ou future, à comparaître, sous peine d'emprisonnement. Les personnes quittant ou tentant de quitter le Canada pour participer à une activité d'un groupe terroriste ou commettre des attentats à l'étranger pourront être passibles de peines variant de dix à quatorze ans de prison.

Comme le montrent tous ces faits, la tendance sécuritaire du gouvernement actuel persiste et il est toujours à redouter que des mesures extraordinaires prises contre des menaces ponctuelles ne deviennent la norme, banalisant les interdictions de la Convention contre la torture. De nombreuses instances, comme le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), tour à tour constatent de 2009 à 2012 que les autorités canadiennes tout en oeuvrant aux changements des pratiques peinent pourtant à mettre en œuvre de manière claire les recommandations qui découlent notamment de l'enquête du Juge O'Connor¹⁶. Les appels et rappels à suivre ces nombreuses

¹⁵La Presse. Février 2012. *Le SCRS autorisé à utiliser des informations obtenues sous la torture* : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201202/07/01-4493467-le-scrs-autorise-a-utiliser-des-informations-obtenues-sous-la-torture.php>

¹⁶Comité permanent de la sécurité publique et nationale. Juin 2009. *Examen des constats et recommandations émanant des enquêtes Iacobucci et O'Connor* : http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/parl/XC76-402-1-1-03F.pdf
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. 2011-2012. *Regard sur l'avenir dans un paysage en mutation* : http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/ar_2011-2012-fra.pdf
Commission canadienne des droits de la personne. Novembre 2011. *Rapport spécial au Parlement* : <http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/ccdp-rapportspecial-28112011.pdf>
Parlement du Canada. 2009. *La mise en œuvre des recommandations faites par le juge O'Connor* : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4004074&Language=F&File=63#6>

propositions de contrôle de tous les actes liés à la sécurité restent d'une extrême pertinence.

Droit des réfugiés et des migrants

Toujours dans cette même logique, les récentes dispositions des textes relatifs aux réfugiés et aux migrants posent de sérieux problèmes en restreignant leurs droits fondamentaux. Ces reculs font du Canada un pays moins accueillant. Le nombre de demandes d'asile a diminué de manière forte dès le début 2013, seuls 33 % ont été acceptées. C'est le taux le plus faible depuis la création de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 1989¹⁷.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés¹⁸ permet la pratique dite des certificats de sécurité selon lesquels un demandeur d'asile ou un immigrant s'il représente une menace pour la sécurité nationale ou d'autrui, en cas d'atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux, de crime grave ou de crime organisé, selon les informations recueillies par le SCRS, peut être détenu (pour un temps illimité) ou expulsé même si le risque sérieux de subir des traitements prohibés a été prouvé¹⁹. En 2007, la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Charkaoui a jugé que les certificats de sécurité enfreignaient la Charte des Droits et des Libertés, la personne détenue n'ayant pas accès à l'information utilisée par le SCRS à l'encontre du droit à l'Habeas Corpus. En réponse à ce jugement, le gouvernement a introduit le rôle d'«avocat spécial» pour «protéger les intérêts de la personne visée par le certificat de sécurité». Il

¹⁷ Il y a eu également une diminution importante du nombre de réfugiés réinstallés au Canada en 2012. Contrairement à l'engagement pris récemment par le gouvernement d'augmenter le nombre de réfugiés réinstallés, l'année 2012 figure en avant-dernière position parmi les 30 dernières années. Il semble que le nombre de réfugiés réinstallés en 2013 risque également d'être faible. Selon le HCR, la part de demandes d'asile faites au Canada va en décroissance constante depuis 2008 de 10% 9% 6% 6% 4% pour 2012.

Chronique du CCR. 3 septembre 2013. *Vers le plus faible nombre de réfugiés acceptés au Canada depuis 30 ans ?* : <http://ccrweb.ca/fr/chronique/2013-09-03#b>

Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). 2012. *Niveaux et tendances de l'asile dans les pays industrialisés* : <http://www.unhcr.fr/522f2ad59.html>

¹⁸Gouvernement du Canada. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch.27)* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>

¹⁹La restitution extraordinaire : le droit international et l'interdiction de la torture L. Barnett 17 juillet 2008 – Parlement du Canada. Créée en 1978, la procédure actuelle trouve son fondement dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002.

Amnistie Internationale Canada. Automne 2011. *Dossier : Certificats de sécurité, qu'est-ce qu'un certificat de sécurité* :

http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/certificatsecurite_mp.pdf

Ligue des droits et libertés Canada. 2008. *Les certificats de sécurité* : http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/fas-2008-01-00-certificats_de_securite.pdf

s'agit uniquement d'un changement de forme, sans protéger vraiment les droits de la défense²⁰.

Cette mesure demeure exceptionnelle : entre 1991 et 2011, seuls 28 certificats de sécurité ont été émis à l'encontre de non-citoyens, et trois certificats ont été jugés déraisonnables par la Cour fédérale. Cependant, 19 personnes ont été expulsées du Canada sans que l'on connaisse leur sort.

Récemment l'ancien commissaire adjoint de la GRC M. Paulson déclarait qu' « en raison de la façon dont les certificats de sécurité sont appliqués, le système est totalement hors de contrôle ». Il soulignait le manque de transparence et l'étrangeté de cette procédure qui conduit rarement à la poursuite des individus devant la justice²¹.

Ainsi Mohammad Mahjoub a-t-il été détenu par les autorités canadiennes à compter de juin 2000 puis placé en détention à résidence au printemps 2007 sans pour autant qu'une accusation ne soit portée contre lui devant les tribunaux. En juillet 2010, la Cour fédérale estime que dans cette affaire, le Service canadien du renseignement de sécurité n'a pas de « mécanismes efficaces » lui permettant de s'assurer qu'il ne s'appuie pas sur des renseignements obtenus sous la torture. En effet, Mohammad Majhoub est condamné par contumace en Égypte à partir d'accusations, sans aucune garantie sur les conditions d'obtention. Le juge ordonne donc au gouvernement Harper d'analyser l'information rassemblée dans son dossier et d'identifier les sources de ces renseignements.

En décembre 2012, une tentative pour expulser Mahjoub vers l'Égypte est rejetée par la justice canadienne en raison des risques qu'il y soit torturé. La Cour fédérale a ordonné à Ottawa de revoir le cas de Mohamed Zeki Mahjoub, ce qui pourrait prendre un an.

Le 11 septembre 2013, la Cour fédérale met fin à certaines conditions particulièrement lourdes de surveillance 24h sur 24, Ottawa n'ayant pu apporter des preuves suffisantes sur la dangerosité et l'individu ayant de son côté respecté les contraintes.

La Loi de décembre 2012 visant à protéger le système d'immigration du Canada introduit des changements dans la procédure d'acquisition du titre de réfugié qui ne

²⁰Comité contre la torture. 22 juin 2012. Communication no 370/2009. *Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante septième session, 7 mai - 1 juin 2012. CAT/C/48/D/370/2009* :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/jurisprudence/CAT-C-48-D-370-2009_fr.pdf

Association du Barreau canadien. s.d. *Mémoire* :

<http://www.cba.org/abc/memoires/pdf/07-59-fr.pdf> [NDLR. Lien désactivé]

²¹ Radio-Canada. 2 juin 2013. *Certificats de sécurité : le futur chef de la GRC craignait des débordements* : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/national/2013/06/02/001-certificat-securite-chef-grc-crainte-perite-controle.shtml>

sont pas tous favorables. Les délais pour soumettre une demande d'asile ou un appel suite à un rejet d'une requête sont raccourcis. Les personnes provenant de pays considérés comme sûrs verront leur demande traitée plus rapidement et les renvois rapidement exécutés pour réduire les coûts. L'accès à l'examen des risques avant renvoi se voit considérablement restreint²².

Les personnes entrées illégalement seront automatiquement détenues pendant toute la durée des procédures de demande d'asile. Pendant les 12 premiers mois de leur détention sans contrôle judiciaire, elles ne peuvent pas demander une libération, quelle que soit leur condition de vulnérabilité (femmes, enfants, victimes de la torture, troubles mentaux).

Pour le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR), la désignation d'arrivée irrégulière peut pénaliser des personnes ayant besoin de protection, l'absence d'appel pour tous contrevient aux exigences essentielles, dont le principe de non-refoulement, lesquelles sont posées par la Convention sur les réfugiés²³ et la Convention contre la torture.

Avec le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, on peut conclure que le Canada peine encore à reconnaître le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture. Le Comité contre la torture a demandé instamment au Canada, dans les recommandations de 2012, de modifier ses lois afin de respecter sans condition et en toutes circonstances le principe absolu de non-refoulement même d'un individu soupçonné de représenter un danger ou dans une situation d'urgence²⁴. Le Canada doit inscrire ce principe dans sa législation et le faire respecter par tous les acteurs impliqués.

Refus de rapatriement

Le gouvernement canadien peut à certaines occasions refuser le rapatriement de ressortissants canadiens détenus et torturés à l'étranger. Ce fut le cas très médiatisé d'Omar Khadr, adolescent d'origine canadienne capturé en Afghanistan, le 27 juillet 2002, pour le meurtre accidentel d'un soldat américain des Forces spéciales. Transféré au camp de Guantanamo le 28 octobre 2002, il en sort le 29 septembre 2012, Stephan

²²Conseil canadien pour les réfugiés. Décembre 2012. *Les modifications au système de détermination du statut de réfugié suscitent des inquiétudes* :

<http://ccrweb.ca/fr/modifications-systeme-determination-statut-refugie-suscitent-inquietudes>

²³Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Mai 2012. *Commentaires du HCR sur le projet de loi C 31 Loi visant à protéger le système d'immigration au Canada* :

<http://www.unhcr.ca/wp-content/uploads/2014/10/RPT-2012-05-08-billc31-submission-f.pdf>

²⁴Comité contre la torture. 22 juin 2012. Communication no 370/2009. *Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante septième session, 7 mai - 1 juin 2012. CAT/C/48/D/370/2009* :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/jurisprudence/CAT-C-48-D-370-2009_fr.pdf

Harper refusant longtemps son rapatriement. Détenue dans une prison à sécurité maximum, elle vient d'être admissible le 1er juillet 2013 à une libération conditionnelle.

Violences à l'égard des femmes autochtones

Les femmes et les petites filles autochtones²⁵ constituent un groupe extrêmement vulnérable (violences familiales, socioéconomiques). Elles sont victimes de tortures, d'assassinats et de disparitions forcées²⁶, particulièrement dans le nord de la Colombie-Britannique. Ces faits se sont accrues dans les années 70 et sévissent encore sans que le nombre exact ne soit connu. L'Association des femmes autochtones du Canada a pu documenter 582 cas jusqu'en 2010 pour tout le Canada²⁷.

Un rapport publié en 2013 par Human Rights Watch (HRW) expose les défaillances persistantes de la police. Mauvaises méthodes policières avec emploi abusif de la force ou agressions sexuelles par des membres de la police y apparaissent comme des actes criminels délibérés dans un contexte de relative impunité. Ces faits aggravent les tensions existant de longue date entre la GRC et les communautés autochtones²⁸. HRW documente ainsi des faits : une jeune fille de 12 ans mordue par un chien policier lâché sur elle sans sommation, un policier casse le bras d'une jeune fille de 15 ans au cours d'une réponse à un appel au secours, utilisation abusive du taser et de gaz lacrymogènes parfois sur des personnes menottées, femmes détenues dans des cellules

²⁵Le terme « Autochtones » désigne les premiers peuples d'Amérique du Nord et leurs descendants. La Constitution canadienne reconnaît trois groupes de peuples autochtones : les Indiens (souvent appelés « Premières Nations »), les Métis et les Inuits. Ces trois groupes distincts ont leur propre histoire ainsi que leurs propres langues, pratiques culturelles et croyances. Selon le recensement de 2006, plus d'un million de personnes au Canada s'identifient comme Autochtones.

Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada. s.d. *Peuples et collectivités autochtones* :

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100013785/1304467449155>

²⁶L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a recueilli des données montrant qu'au niveau national, entre les années 1960 et 2010, 582 femmes et filles autochtones avaient disparu ou avaient été assassinées au Canada.

²⁷Jusqu'à mars 2010, l'Association des femmes autochtones du Canada avait documenté 582 cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées au Canada. 39 pour cent se sont produits après l'an 2000. Les données complètes ne sont pas disponibles puisque le gouvernement a réduit le financement destiné à la base de données de l'organisation, et les forces de police du Canada ne recueillent pas systématiquement les données relatives à la race et l'ethnicité.

Human Rights Watch. Août 2013. *Canada : les abus contre les femmes requièrent une enquête* :

<https://www.hrw.org/fr/news/2013/08/11/canada-les-abus-contre-les-femmes-autochtones-requierent-une-enquete>

²⁸Human Rights Watch. Février 2013. *Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et des filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada* :

<http://www.hrw.org/fr/reports/2013/02/13/ceux-qui-nous-emmenent-0>

municipales pour ivresse publique, laissées de longues périodes sans nourriture, sans chauffage, sans couvertures et relâchées au milieu de la nuit, parfois par des températures glaciales, insuffisamment vêtues. Ces brutalités policières, comme les agressions sexuelles lors de la détention, non seulement constituent des actes criminels au regard des lois canadiennes, mais peuvent dans certains cas constituer des actes de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant interdit en vertu de la Convention contre la torture.

Régulièrement et depuis de longues années, le Canada est critiqué par de nombreuses instances nationales et organes internationaux dont les comités chargés des violations des droits des enfants, de la torture, des discriminations à l'égard des femmes, ainsi que des violations des droits civils et politiques pour ses réponses insuffisantes, faibles à ces violences, dont l'absence d'un plan global pour traiter cette question²⁹, l'absence d'enquêtes approfondies³⁰. Le Comité contre la torture des Nations unies a dû rappeler au Canada que tout État est tenu pour responsable et que ses agents peuvent être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des agents non étatiques ou du secteur privé³¹. Il faut encore rappeler l'obligation de tout État à assurer la protection des personnes sur son territoire, son obligation d'enquête et de poursuite de tout auteur de faits de violences.

Face à cette situation, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des populations autochtones a effectué une visite officielle au Canada du 12 au 20 octobre 2013. En août, c'était le cas pour des représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. De son côté, à la suite de la publication du rapport de HRW, la Commission des plaintes du public contre la GRC a ouvert une enquête publique sur le

²⁹En août 2013 s'est déroulée une visite de représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et en octobre celle du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. Un résultat espéré est la mise en place par le gouvernement d'une commission nationale d'enquête.

³⁰Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies (Cedaw) invite instamment l'État partie à examiner les raisons de l'absence d'enquêtes sur ces affaires de disparition et de meurtre de femmes autochtones et à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux carences du système. Il exhorte l'État partie à effectuer d'urgence des enquêtes approfondies sur les affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones des dernières décennies.

Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW). 2008. *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Canada*. CEDAW/C/CAN/CO/7 : <http://www.equalityrights.org/cera/wp-content/uploads/2010/03/CEDAW-2008-COs1.pdf>

³¹Convention contre la torture, articles 2, 12, 13 et 16

maintien de l'ordre dans le nord de la Colombie-Britannique, en mai 2013³². Toutes ces démarches pourront peut-être enfin décider le gouvernement à mettre en place un véritable plan d'action national.

Conditions de détention : isolement cellulaire, usage abusif de la force

Le Bureau de l'Enquêteur Correctionnel (BEC) dans son rapport annuel 2011- 2012³³ constate que le niveau général de violence dans les établissements surpeuplés demeure « beaucoup trop élevé » et que le Service correctionnel du Canada (SCC) « continue de gérer ses pénitenciers en ayant recours à la force et à l'isolement préventif à une fréquence alarmante pour régler les différends et calmer les tensions »³⁴. Selon le BEC, en 2010-2011, sur un nombre moyen de 14 200 détenus, il y a eu 8 091 placements en isolement (une augmentation de plus de 500 par rapport à 2009-2010), dont 6 677 (82 %) étaient non sollicités.

Les cas d'automutilation se multiplient³⁵ de façon alarmante et le traitement le plus fréquent est l'usage de matériel de contrainte tel des aérosols inflammatoires et la mise en isolement par la police comme par les agents carcéraux. Le BEC se déclare particulièrement préoccupé, car près d'un tiers de ces incidents se produisent dans les cellules d'isolement sous étroite surveillance.

De manière générale, il y a un réel défaut de soins médicaux dans certains établissements carcéraux manquant fondamentalement de personnel formé, apte ou prompt à répondre aux besoins. Ces observations concernent tout autant les pénitenciers fédéraux que les prisons provinciales. C'est dans la gestion de la santé mentale que se révèlent les très graves lacunes des directives d'usage de moyens de

³² Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC. 15 mai 2013. *Plainte déposée par le président et enquête d'intérêt public concernant le maintien de l'ordre dans le nord de la Colombie-Britannique* :

<https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/plainte-deposee-par-le-president-et-enquete-dinteret-public-concernant-le-maintien-de-lordre-dans-le>

³³Gouvernement du Canada. 2011-2012. *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel* :

<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20112012-fra.aspx>

³⁴Commission canadienne des droits de la personne. Avril 2012. *Mémoire présenté au comité contre la torture* : http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/cat_cct-fra.pdf

Association des services de réhabilitation sociale du Québec. 2013. *Réflexions sur les conditions de détention et les services correctionnels fédéraux par Ivan Zinger* : http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/1302/salle_por_130203.php

³⁵Selon les données du Service correctionnel du Canada, en 2010-2011, 822 incidents d'automutilation impliquant 304 détenus ont été recensés; parmi ces incidents, on compte 54 tentatives de suicide.

Gouvernement du Canada. 2011-2012. *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel* :

<http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20112012-fra.aspx>

protection et de la formation des agents. La détention de ces personnes avec les risques d'aggravation de leur état, de leur comportement à risque (automutilation, suicide) trouve malheureusement dans certaines provinces, par défaut de structures adaptées, une réponse dans des procédures violentes pour contenir ces effets. La Commission canadienne des droits de la personne dans son rapport 2012 au Comité contre la torture fait écho aux préoccupations du BEC³⁶.

Le placement en isolement, parfois utilisé comme sanction et moyen de lutte contre la violence des détenus, est considéré comme pouvant constituer un traitement prohibé par la Convention contre la torture dans certaines circonstances. En août 2011, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a présenté un rapport sur les effets d'un isolement cellulaire prolongé ou à durée indéterminée³⁷. Étant donné les effets néfastes et graves sur la santé psychologique et physique, le recours à l'isolement cellulaire en soi peut caractériser l'un des actes interdits par la Convention allant de la torture à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, selon les circonstances et l'état des personnes. En effet, les risques sont aggravés pour les personnes souffrant de maladie mentale. L'expert préconise l'abolition de l'isolement prolongé au-delà de 15 jours. Or, selon les données du Service correctionnel du Canada (SCC), la durée moyenne du placement en isolement au cours des cinq dernières années était de 40 jours. 13 % des délinquants en isolement y sont restés plus de 120 jours. Le BEC dans son dernier rapport réitère donc sa demande de prohibition de l'isolement prolongé des délinquants souffrant de troubles mentaux ou à risque de suicide ou d'automutilation grave.

Le parcours tragique, mais pas unique d'une jeune Canadienne, Ashley Smith, qui se suicidera devant les agents carcéraux demeurés passifs, le 19 octobre 2007, dans l'établissement Grand Valley pour femmes en Ontario³⁸ a alarmé l'opinion publique sur les traitements cruels et inhumains subis par les détenus souffrant de troubles mentaux. Ashley Smith a été incarcérée dès ses 15 ans et en quatre années, transférée à neuf reprises dans divers établissements provinciaux et fédéraux. Elle a été régulièrement soumise à des traitements cruels et inhumains: ligotée des pieds à la tête lors des

³⁶Commission canadienne des droits de la personne. Avril 2012. *Mémoire présenté au Comité contre la torture* : http://www.chrc-ccdp.ca/sites/default/files/cat_cct-fra.pdf

³⁷Secrétaire général des Nations unies. 5 août 2011. *Soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire. Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Note du Secrétaire général. A/66/268* : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/445/71/PDF/N1144571.pdf?OpenElement>

³⁸Bureau de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick et défenseur des droits de la jeunesse. Juin 2008. *Rapport Ashley Smith* : <https://www.gnb.ca/0073/PDF/AshleySmith-f.pdf>

transferts, fouilles intégrales et périodes d'isolement régulières, utilisation du taser ou du gaz poivré³⁹. Lors de l'enquête du coroner commencée le 14 janvier 2013 plusieurs témoignages et faits troublants sont apparus dont une vidéo sur ses deniers instants, les ordres de la laisser se ligaturer le cou et de ne pas intervenir tant qu'Ashley respirait.

Une autre pratique suscite des préoccupations, celle du placement en cellule nue ou sèche des détenus soupçonnés d'avoir ingéré ou dissimulé des objets interdits. Ils y restent seuls sous caméras et lumière, la nuit comme le jour, le but étant de contrôler que la personne évacue les objets illicites. Le BEC soulève un ensemble de questions laissées pour une bonne part sans réponse : l'existence de motifs raisonnables que le détenu a ingéré ou a dissimulé dans une cavité corporelle un objet interdit, le niveau de surveillance, le manque d'avis, d'observation et de documents à l'appui de la décision de placer le détenu dans une cellule nue. Le respect de l'obligation de donner la possibilité aux détenus de communiquer avec un avocat avant leur placement. Les conditions matérielles de ces cellules induisent un risque réel de traitement inhumain et attentatoire à la dignité des personnes. Ce qui conduit le BEC à recommander une politique nationale avec garanties procédurales et juridiques et interdisant un placement pouvant excéder les 72 h.

Violations commises lors d'opérations de police

Le Canada a pris diverses initiatives pour établir des normes plus restrictives, mais non contraignantes de l'usage des armes à impulsions en 2010 sans pour autant arriver à une situation cohérente entre les polices des deux niveaux fédéral et provincial.

Il existe de sérieuses allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force⁴⁰ par les polices dans le cadre d'opérations de contrôle de foule lors de la tenue du sommet du G20 en 2010 à Toronto et en 2012 au Québec, lors des manifestations étudiantes au printemps 2012⁴¹.

³⁹Radio-Canada. Décembre 2014. *Ashley Smith : le rapport du coroner* :

<http://www.radio-canada.ca/sujet/ashley-smith>

⁴⁰Comité contre la torture. 22 juin 2012. Communication no 370/2009. *Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante septième session, 7 mai - 1 juin 2012. CAT/C/48/D/370/2009* :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/jurisprudence/CAT-C-48-D-370-2009_fr.pdf

⁴¹Ligue des droits et libertés de l'Association des juristes progressistes et de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante. Avril 2013. *Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages* :

<http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport-2013-repression-discrimination-et-greve-etudiante.pdf>

Ligue des droits et libertés. Avril 2008. *Le Taser : une arme inoffensive ?* :

Parmi les témoignages de 384 personnes recueillies par La Ligue des droits de l'homme on relève de sévères traumatismes crâniens, avec séquelles lourdes, des blessures causées par les attaches de nylon (menottes) serrées au point que les policiers avaient de grandes difficultés à les couper, des policiers refusant de les ôter ou de les détendre, des heures sans pouvoir boire, manger ou aller aux toilettes au point d'être forcés d'uriner dans leur pantalon ou en public, des fouilles intrusives et abusives. Des femmes affirment que des agents leur ont « tâté les seins devant tout le monde », ont « levé la robe en public » et procédé à des fouilles. Ces actes ont été souvent accompagnés d'insultes, de pression psychologique. De nombreuses personnes témoignent d'interventions extrêmement violentes, disproportionnées et concernant tout à la fois, passants, observateurs, manifestants, quel que soit l'âge⁴².

Enquêtes et poursuites des auteurs des violations

Malgré le nombre d'instruments et de mécanismes interdisant l'exercice de la torture et autres traitements prohibés, l'obligation d'enquête et de poursuite des responsables d'actes prohibés au Canada demeure une question épineuse. En effet, si de nombreuses enquêtes sont introduites, elles sont souvent d'une lenteur systématique, complexes et peu de sanctions exemplaires ont été prises. Ainsi, dans le cas du décès en octobre 2007, d'Ashley Smith, des témoins pour négligence criminelle commencent seulement à être entendus au courant de l'année 2013.

Les procédures peuvent être rendues difficiles par le défaut d'impartialité, le manque de volonté des forces de police à mener les enquêtes à leur terme⁴³. Suite à la publication du rapport sur les violences subies par les femmes autochtones, le commissaire de la GRC aurait déclaré aux membres de ce corps : « Le message que je vous adresse aujourd'hui est – n'en tenez pas compte, je vous soutiens ». Pour Meghan Road, chercheuse auprès de la division du Droit des femmes à Human Rights Watch : « Ses propos démontrent la nécessité d'une enquête sur les plaintes relatives à des exactions

<http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/fas-2008-04-00-taser.pdf>

<http://repression2012.zxq.net/repression2012.pdf> [NDLR. Lien alternatif pour la réédition 2016 : Ligue des droits et libertés. Juin 2015. *Manifestation et répressions, points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec* :

http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport_manifestations_repressions_ldl.pdf]

⁴²Témoignages recueillis par l'ACAT Canada.

⁴³Human Rights Watch. 1er mai 2013. *Canada : la sécurité des femmes autochtones examinées par l'ONU* : <http://www.hrw.org/fr/news/2013/05/01/canada-la-securite-des-femmes-autochtones-examinee-par-lonu>

policières, menée par un organe civil indépendant qui n'ait pas un réflexe automatique d'autodéfense dès que des comportements répréhensibles sont révélés »⁴⁴.

Le besoin de mécanismes d'enquêtes automatiques, impartiales et transparentes, au mandat clair et conséquent en cas de situations de violences de la part des agents de l'État, se révèle aussi dans les réactions d'hostilité vis-à-vis de la Commission créée par les autorités du Québec suite aux événements de 2012. Policiers et témoins refusent d'y aller : délai trop bref pour analyser 700 manifestations, mandat touffu... les conclusions peineront certainement à être à la hauteur des enjeux⁴⁵.

Ces quelques exemples confortent les recommandations insistantes du Conseil des Droits de l'Homme, du Comité contre la torture et plus récemment lors de l'Examen périodique universel⁴⁶ pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). En ne le faisant pas, le Canada se soustrait aux mécanismes contraignants de visites du « sous-comité » au Comité contre la torture⁴⁷. L'expérience européenne qui a inspiré ce processus a démontré depuis des années son efficacité pour une amélioration des situations dans de nombreux pays.

Indemnisation des victimes

Abdullah Almalki, Ahmad El-Maati et Muayyed Nureddin, pour lesquels la responsabilité des autorités canadiennes dans la torture subie a été reconnue, sont en attente de réparation et indemnisation. Aousfian Abdelrazik, dont l'emprisonnement, la torture et les épreuves endurées au Soudan ont été partiellement imputés au gouvernement

⁴⁴ Human Rights Watch. 19 avril 2013. *Canada : la Gendarmerie royale fait bloc face aux accusations de comportement abusif* : <http://www.hrw.org/fr/news/2013/02/19/canada-la-gendarmerie-royale-fait-bloc-face-aux-accusations-de-comportement-abusif>

⁴⁵ Gazette officielle du Québec. 8 mai 2013. *Décret 472-2013 (concernant la constitution de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012)* :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=59562.PDF>

La Ligue des droits et libertés. 8 mai 2013. *Commission d'examen des événements du printemps : La Ligue des droits et libertés dénonce un détournement de la demande d'enquête publique* : http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/communiqué_08-05-2013.pdf

⁴⁶ Association for the prevention of torture. 2002. *Canada OPCAT Ratification* :

http://www.ap.t.ch/en/opcat_pages/opcat-ratification-7/?pdf=info_country

⁴⁷ Nations unies. 18 décembre 2002. Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).:

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/ProvRulesProcedure_fr.pdf

canadien dans une décision de la Cour fédérale, est également confronté à la perspective d'une longue bataille judiciaire pour obtenir réparation⁴⁸.

Les victimes de torture ou d'autres atrocités à l'étranger n'ont pas de recours à l'heure actuelle pour obtenir une réparation au civil, y compris une indemnisation, devant les tribunaux canadiens, même dans les cas où il n'existe aucune autre voie de recours. Une des raisons principales est la Loi sur l'immunité des États (LIE) du Canada qui confère l'immunité aux gouvernements étrangers et à ses représentants officiels. En 2012, le Comité contre la torture a rappelé le défaut d'incorporation en droit interne de toutes les dispositions de la Convention contre la torture, dont celle relative à la compétence universelle, afin qu'elles puissent être directement appliquées devant les juridictions nationales⁴⁹.

La difficile mise en œuvre des droits de la personne

Le droit canadien s'est doté d'un large éventail de dispositions condamnant fermement la pratique de la torture⁵⁰. L'Article 269-1 du Code criminel interdit l'exercice de la torture. L'article 7(3.7) étend la compétence du Canada en autorisant les autorités à intenter des poursuites pour des actes commis à l'extérieur du Canada⁵¹. L'article 69 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions stipule qu'« il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un délinquant qui est incarcéré dans un pénitencier »⁵². À cela s'ajoute la Loi sur les crimes contre l'Humanité qui reprend la définition de la torture donnée par l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale. Enfin, depuis 1982, le Canada s'est doté de la Charte canadienne sur les droits et libertés, dont l'article 12 garantit que « Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités »⁵³.

Le Canada a progressivement mis en places des institutions chargées de contrôler le respect des obligations. La Loi canadienne sur les droits de la personne entrée en

⁴⁸Amnistie Internationale. 2012. *Prendre des mesures nationales pour respecter les engagements internationaux. Programme relatif aux droits humains à l'intention du Canada* : http://www.amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/amnesty_humanrights_fr.pdf

⁴⁹FIACAT. Avril 2013. *EPU : Examen du Burkina Faso, de l'Allemagne, du Canada et du Cameroun* : <http://www.fiacat.org/epu-examen-du-burkina-faso-de-l-allemande-du-canada-et-du-cameroun>

⁵⁰Le Canada ratifiait la Convention contre la torture le 24 juin 1987.

⁵¹François Larocque. Mars 2010. « La loi sur l'immigration des États et la torture ». *Revue de droit de McGill*. pp 81 -119 : <https://www.erudit.org/revue/mlj/2010/v55/n1/039837ar.html>

⁵²Gouvernement du Canada. 1992. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, ch.20)* : <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/page-31.html>

⁵³Gouvernement du Canada. 1982. *Charte canadienne des droits et libertés* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

vigueur en 1978, a créé la Commission canadienne des droits de la personne (CNDP), compétente pour étudier les plaintes individuelles découlant de violations des droits garantis⁵⁴. Créé par le Parlement en 1977, le Tribunal canadien des droits de la personne en représente le second degré de juridiction et peut statuer sur des cas soumis par la CNDP. Des mécanismes comparables de contrôle et de recours administratif et juridique ont été mis en place dans chaque province par l'entremise de commissions et/ou tribunaux⁵⁵. Chacune ayant de son côté développé une législation relative aux droits des personnes.

Le Canada étant un État « dualiste », tout traité international doit faire l'objet d'une loi de transposition pour être invoqué par les justiciables⁵⁶. Mais en matière des droits humains, le gouvernement estime le plus souvent, au terme d'un examen minutieux et secret – que le droit interne et, notamment, la Charte canadienne des droits de la personne protègent déjà adéquatement les personnes, dès lors n'existe aucune nécessité d'édicter une loi.

Or le parallélisme complet entre la Charte et les textes internationaux n'est pas acquis pour l'ensemble des traités existants et à venir. De plus, en ratifiant un traité, tout État s'engage à respecter et exécuter de bonne foi les obligations selon le principe *pacta sunt servanda*⁵⁷ et il ne peut invoquer un motif de droit interne pour s'y soustraire.

Dans les faits, cette mise en œuvre qualifiée de passive permet donc aux autorités d'annoncer que le Canada respecte ses obligations, et elle lui permet également d'opposer à une personne l'impossibilité d'invoquer devant une cour un droit défini par un traité international qu'il a lui-même ratifié. La situation pourrait dans certains cas, se résumer ainsi : pas de loi de mise en œuvre expresse, pas de mise en œuvre concrète, pas de droit pour le justiciable.

L'on peut considérer que le pouvoir exécutif s'en remet aux juridictions canadiennes pour gérer cette situation floue et ambiguë. Ces dernières s'inspirent des instruments internationaux essentiellement considérés aujourd'hui comme outils d'interprétation

⁵⁴Site web de la Commission canadienne des droits de la personne : <http://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra>

⁵⁵Site web de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec : <http://www.cdpcj.gc.ca/fr/Pages/default.aspx>

⁵⁶ Delas, O. ; Robichaud, M. 2008. « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? ». *Revue québécoise du droit international* : http://rs.sqdi.org/volumes/211-01_ODelas.pdf

⁵⁷Principe coutumier codifié par l'article 26 :

Nations unies. 23 mai 1969. *Convention de Vienne sur le droit des traités* :

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

des textes et lois nationales⁵⁸. Certains auteurs décrivent cela comme une sorte de festival normatif, fonctionnant comme une banque de données dans laquelle puiser pour confirmer une décision qui par ailleurs aurait été prise sans cette référence au droit international⁵⁹. Cette pratique pose, au final, deux questions, l'une concernant la place réelle du droit international des droits de la personne et l'autre sur la sécurité juridique de toute personne se trouvant sous le pouvoir ou le contrôle effectif du Canada, quelle que soit sa nationalité. Une utilisation aléatoire du droit international peut se produire, une application aléatoire peut alors exister.

Ainsi à l'analyse des observateurs spécialistes, comme aussi de nombreuses instances internationales ou nationales, la situation prête à de sérieuses questions sur la réalité de la mise en œuvre des traités internationaux. En 2010, le Comité permanent sénatorial des droits de la personne a encore recommandé que le gouvernement du Canada élabore un nouveau cadre de politique pour la signature, la ratification et la mise en œuvre des obligations internationales du Canada relatives aux droits de la personne⁶⁰.

Un corollaire à cette situation est le défaut de suivi des observations, conclusions et recommandations des diverses instances internationales. Le Canada est l'un des rares États à ne pas respecter les demandes de mesures intérimaires de protection que lui adresse le Comité contre la torture. Par cette attitude, le Comité craint que le Canada «ne remette en cause l'engagement de l'État partie à respecter la Convention»⁶¹. Le ton si ferme du Comité s'explique en raison de cas semblables à celui de Régent Boily renvoyé en 2007 au Mexique en raison d'un meurtre commis dans ce pays. En 2012, le Comité conclut à la violation de la Convention contre la torture par le Canada qui n'a pas pris en compte toutes les circonstances portant à croire que le risque de torture était

⁵⁸Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 72, 2002 CSC 2 – Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999) 2.R.C.S 817.

⁵⁹Delas, O. ; Robichaud, M. 2008. « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? ». *Revue québécoise du droit international* : http://rs.sqdi.org/volumes/211-01_ODelas.pdf

V.Talbot, M.È. Dumont et P. Bosset. 2009. « Chronique de jurisprudence canadienne et québécoise en droit international public ». *Société québécoise de droit international* :

http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/22_2_Chronique_DIPublic.pdf

⁶⁰Comité sénatorial permanent des droits de la personne. Juin 2010. *Le Canada et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : Tracer une nouvelle voie* :

<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/403/huma/rep/rep04jun10-f.pdf>

⁶¹Comité contre la torture. 22 juin 2012. Communication no 370/2009. *Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-septième session, 7 mai - 1 juin 2012. CAT/C/48/D/370/2009* :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/jurisprudence/CAT-C-48-D-370-2009_fr.pdf

Comité contre la torture. 13 janvier 2012. *Communication no 327/2007. Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-septième session (31 octobre - 25 novembre 2011). CAT/C/47/D/327/2007*: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/401/05/PDF/G1240105.pdf?OpenElement>

prévisible, réel et personnel. Cet homme a allégué avoir été torturé et a déposé une plainte devant la Cour fédérale du Canada.

Il n'existe toujours pas de réelle institution du gouvernement canadien exerçant un suivi national des engagements internationaux du Canada. Le Comité permanent des hauts fonctionnaires chargés des droits de la personne n'a pas un mandat et un fonctionnement répondant aux exigences d'un tel suivi.

Conclusion

Ces constats illustrent les difficultés des autorités politiques canadiennes à assumer leurs responsabilités et à instaurer des mécanismes contraignants et indépendants et au final à se montrer à la hauteur de ses engagements relatifs aux droits humains. Les mécanismes en place pour négocier, ratifier et intégrer ces traités sont loin d'offrir l'efficacité et l'efficience que l'on est en droit d'attendre d'un tel pays. Leur mise en œuvre n'est pas assez transparente et encadrée et se révèle parfois inefficace. L'intégration du droit international au-delà des logiques juridiques présidant aux règles d'intégration du droit international en droit interne, et donc de son application, est l'opportunité politique qui reste déterminante.

Dès lors, il est regrettable qu'un État tel que le Canada ne tire pas toutes les conséquences de ses engagements internationaux pour leur donner un plein effet. Le combat pour les droits de la personne ne doit jamais être considéré comme acquis. Les mises en cause de l'interdit absolu de la torture suite aux attentats du 11 septembre 2001 illustrent l'importance d'un engagement sans restriction pour combattre toutes tentations de contourner cet impératif juridique et moral. D'autant que d'autres États moins respectueux des droits pourront invoquer ces dérives.